

Décision DCC 02-082
du 24 juillet 2002

ANATO C. Florentin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Demande à la Haute Juridiction « de le repositionner sur la décision DCC 00-063 du 12 octobre 2000 »
3. Message radio n° 532/DGPN/DAP/SPRH/STC du 17 mai 1995
4. Inégalité de traitement
5. Violation de l'article 26 de la Constitution.

Une inégalité de traitement faite à des agents de la police radiés de la Police nationale et présentant la même situation administrative viole les dispositions de l'article 26 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 28 décembre 2001 sous le numéro 2789/291/REC, par laquelle Monsieur Florentin C. Anato demande à la Haute Juridiction «de le repositionner sur la décision DCC 00-063 du 12 octobre 2000» qui a déclaré contraire à la Constitution le Message radio N° 532/DGPN/DAP/SPRH/STC du 17 mai 1995 relatif au retrait de paquetages et cartes d'identités professionnelles aux agents de police Nazaire Bonou et Félix Kakpossa ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté à la Fonction publique et reversé à la Police nationale dans les mêmes conditions que ses collègues Nazaire Bonou, Félix Kakpossa, Ibouraim Affogbé et Simon Chabi Biauou; que, sur requête de Messieurs Nazaire Bonou et Félix Kakpossa, le Message radio N° 532/DGPN/DAP/SPRH/STC les radiant de la Police nationale a été déclaré contraire à la Constitution par Décision DCC 00- 063; qu'il demande à la Haute Juridiction de lui faire bénéficier des effets de cette décision;

Considérant que la présente requête tend en réalité à soulever un problème d'inégalité de traitement entre le requérant et les nommés Nazaire Bonou et Félix Kakpossa, tous radiés de la Police nationale par le Message radio N° 532/DGPN/DAP/SPRH/ STC du 17 mai 1995;

Considérant qu'il est établi que Messieurs Nazaire Bonou et Félix Kakpossa ont été réintégrés à la Police nationale suite à la Décision DCC 00- 063 du 12 octobre 2000 de la Cour constitutionnelle; que Monsieur Florentin C. Anato n'ayant pas eu le même traitement, bien que son nom figure sur ledit message, il échet de dire et juger qu'il y a violation de l'article 26 de la Constitution qui édicte: « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le traitement fait à Monsieur Florentin C. Anato est discriminatoire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Florentin Anato, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille deux,

Messieurs

Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Madame

Clotilde Médégan-Nougbodé

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA

Le Président,

Lucien SÈBO